

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Banques
Classification de l'industrie :	SIC 6021 Banques commerciales nationales SIC 6022 Banques commerciales d'État SIC 6029 Autres banques commerciales SIC 6081 Succursales et agences de banques étrangères SIC 6712 Sociétés de portefeuille bancaire Banques étrangères (sans objet)
Type de réserve :	Traitement national (Article 1405)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<i>Bank Holding Company Act of 1956</i> , 12 U.S.C. § 1842(d) <i>International Banking Act of 1978</i> , 12 U.S.C. § 3103(a)(5)
Description :	<p>Les autorités fédérales ne peuvent autoriser une banque étrangère à établir une filiale bancaire dans un État (l'État d'accueil), ni à acquérir un intérêt dans une telle filiale, si la banque étrangère détient aux États-Unis une filiale ou une succursale offrant des services complets, à moins que les mesures de l'État d'accueil n'autorisent expressément l'opération dans le cas d'une société de portefeuille bancaire nationale qui exerce principalement ses activités bancaires (selon le sens donné à cette expression dans le <i>Bank Holding Company Act</i>) dans l'«État d'origine» (selon le sens donné à cette expression dans l'<i>International Banking Act</i>).</p> <p>Les autorités fédérales ne peuvent autoriser davantage une société de portefeuille bancaire, y compris une banque étrangère, qui exerce principalement ses</p>